Séance publique du 26 mars 2007

Délibération n° 2007-4002

commission principale :	déplacements et urbanisme
commune (s) :	Corbas
objet :	**ZAC Pôle Alimentaire - Mise en place de matériaux - Approbation d'une convention tripartite à souscrire avec la SNC Corbas développement et la SEM Lyon confluence**
service :	Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Urbanisme opérationnel

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 mars 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération en date du 12 juillet 2004, le conseil de Communauté a approuvé le dossier de création et de réalisation modificatif de la ZAC Pôle Alimentaire à Corbas, notamment ses annexes techniques (cahier des limites de prestation) et confié la réalisation de cette opération à la SNC Corbas développement.

Lors de cette même séance, le Conseil a approuvé le compromis de vente à la SNC Corbas développement d'un ensemble de parcelles de la ZAC Pôle Alimentaire à Corbas, notamment le cahier des limites de prestation et autorisé monsieur le président à signer l'acte authentique correspondant.

Aux termes de ces documents, la Communauté urbaine s'est engagée à apporter des matériaux d'une valeur de 1 350 000 € HT pour une mise à la côte du terrain existant, soit la fourniture :

- de mâchefer, pour une quantité comprise entre 30 000 et 120 000 mètres cubes,
- de grave D 3 ou équivalent, pour une quantité comprise entre 40 000 et 140 000 mètres cubes.

Par ailleurs, par délibération en date du 7 avril 2003, le conseil de Communauté a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC Lyon Confluence et confié l'aménagement de cette opération à la SEM Lyon confluence.

Dans le cadre de ce projet, la réalisation de la darse nécessite l'excavation d'importants volumes de terres constituées de remblais anciens et de matériaux alluvionnaires naturels.

Ces terres ont fait l'objet de campagnes de caractérisation, permettant ainsi de les classer en terres inertes et terres non-inertes. Les terres inertes (terres de catégories 2 et 3) peuvent faire l'objet d'une réutilisation en travaux publics, sous réserve de respecter les critères de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 autorisant les travaux d'affouillement en vue de la création d'une darse.

Le site de la ZAC du Pôle Agroalimentaire à Corbas se présente comme un des sites d'accueil permettant la revalorisation des terres inertes de catégories 2 et 3 provenant du site de la SEM Lyon confluence.

Pour ce faire, la convention tripartite à souscrire, d'une part, avec la SNC Corbas développement, d'autre part, avec la SEM Lyon confluence, qui est soumise au Conseil, prévoit :

- la livraison, par la SEM Lyon confluence, de 50 000 à 68 000 mètres cubes de matériaux de catégories 2 et 3 en granulométrie équivalente à de la grave D 3 avec toutes les garanties de traçabilité, de qualité chimique et géotechnique, la SEM Lyon confluence s'engageant, par ailleurs, à respecter les procédures de contrôle des matériaux tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 et dans l'annexe n° 2 de la convention,

- la mise à disposition, par la SNC Corbas développement, de deux terrains avec accès différenciés : l'un pour l'accueil des terres inertes provenant de Lyon confluence, l'autre pour les matériaux provenant d'autres sites, fournis par la Communauté urbaine, la SNC Corbas développement s'engageant à accueillir ces matériaux et gardant toute la responsabilité de leur mise en œuvre,

- la Communauté urbaine s'engage à livrer les matériaux de remblais, conformément au cahier des limites de prestation annexé au dossier de réalisation de la ZAC et à l'acte authentique de vente souscrit entre elle-même et la SNC Corbas développement.

Les terres inertes, provenant du site de Lyon confluence, seront comptabilisées dans le quantitatif dû à la SNC Corbas développement par la Communauté urbaine. Celle-ci complétera les quantités nécessaires dans la limite de l'enveloppe globale définie précédemment et pour remplir intégralement ses obligations découlant du cahier des charges de limites de prestation indiqué ci-dessus ;

Vu ladite convention ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Approuve les termes de la convention tripartite à souscrire avec la SNC Corbas développement et la SEM Lyon confluence.

2° - Autorise monsieur le président à signer cette convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,